

REGLEMENT DU SERVICE ANNEXE DE RESTAURATION

Le service de restauration contribue à la qualité de vie et à la santé de tous au sein de l'établissement et particulièrement des élèves. Il participe à la mission éducative de l'établissement.

La demi-pension étant un service non obligatoire, le non respect du présent règlement ou des règles de discipline générale peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive.

Le choix du régime s'effectue au moment des inscriptions dans l'établissement. L'élève peut être externe, demi-pensionnaire au forfait 2 jours ou demi-pensionnaire au forfait 4 jours par semaine. Concernant le forfait 2 jours, les jours choisis ne peuvent pas être changés en cours de trimestre.

Les élèves inscrits comme demi-pensionnaires ne peuvent changer de régime ni de forfait qu'au terme du trimestre au cours duquel la demande a été formulée : tout trimestre entamé est dû.

Le repas est composé d'une entrée, d'un plat principal, d'un produit laitier et d'un dessert.

Les tarifs de ces deux forfaits annuels sont votés chaque année par le Conseil d'administration et le paiement est découpé en trois trimestres. Avec l'accord préalable de l'intendance, le paiement peut être décalé ou fractionné.

En cas de difficultés financières, les familles qui le souhaitent peuvent, auprès de l'assistante sociale, constituer un dossier de fonds social.

Les élèves demi-pensionnaires boursiers verront le montant de la demi-pension directement prélevé sur le montant des bourses.

Une **remise**, sur demande écrite des familles, peut être effectuée dans les cas suivants :

- Lorsqu'une famille signale la présence simultanée en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires de plus de deux enfants dans des établissements publics d'enseignement secondaires, en BTS ou en CPGE (20% pour 3 enfants, 30% pour 4 enfants, 40% pour 5 enfants et gratuit à partir de 6 enfants).
- Pour une absence de plus de deux semaines consécutives pour raison médicale (fourniture d'un certificat médical obligatoire).
- Pour les périodes de stage en entreprise ou de voyage.
- Fermeture du service de restauration sur grève ou sur décision du chef d'établissement.
- Départ définitif d'un élève de l'établissement sauf en cas d'exclusion disciplinaire.
- Elève absent plus de deux semaines en raison de ses convictions religieuses.

En cas de défaut de paiement des frais scolaires, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion de l'élève du service de restauration.

Toute dégradation constatée sera facturée aux responsables légaux des élèves auteurs des faits selon le tarif voté en CA ou selon le prix de remplacement ou de réparation

A titre exceptionnel, un élève demi-pensionnaire peut ne pas prendre son repas. Dans ce cas, la famille doit, par écrit, en informer la vie scolaire au plus tard avant 10h00 le matin même. Aucune remise ne sera effectuée.

Toute inscription à la demi-pension vaut adhésion au règlement du service annexe de restauration.